



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-082

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-02-21-00009 - Arrêté DOS-SDA N° 2022-116 modifiant l'arrêté DOS-SDA N° 2022-65 portant composition de la commission de subdivision en vue de la répartition des postes offerts aux choix semestriels de la Subdivision d'AMIENS. (4 pages) Page 4

R32-2022-02-23-00004 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-07 autorisant la Société d'Imagerie Médicale de Bois-Bernard (SIMBB) à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique polyvalente, en substitution de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires, sur le site de l'Hôpital Privé de Bois-Bernard (4 pages) Page 9

R32-2022-02-23-00009 - Décision portant extension de l'institut médico-éducatif (IME) « Le Mesnil de la Beuvrecque » de Marcq-en-Baroeul, géré par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing (4 pages) Page 14

R32-2022-02-23-00008 - Décision portant extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Mesnil de la Beuvrecque » de Marcq-en-Baroeul, géré par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing (4 pages) Page 19

R32-2022-02-23-00006 - Décision portant fusion des autorisations et extension capacitaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Recueil de Villeneuve d'Ascq et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Ado » de Roubaix, gérés par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing (4 pages) Page 24

R32-2022-02-23-00005 - Décision portant fusion des autorisations et transfert géographique du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESAPI » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Gramme » de Tourcoing, gérés par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing (4 pages) Page 29

R32-2022-02-23-00007 - Décision portant réduction capacitaire et requalification de places de l'institut médico-éducatif (IME) « Le Recueil » de Villeneuve d'Ascq, géré par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing (4 pages) Page 34

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-02-07-00013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL COSSART OLIVIER (2 pages) Page 39

R32-2022-02-05-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE MORLINGHEN (2 pages) Page 42

R32-2022-02-07-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL SYS LAURENT (2 pages)	Page 45
R32-2022-02-12-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC CARNEL ROLIN (2 pages)	Page 48
R32-2022-02-20-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC MIONET MARQUIS (5 pages)	Page 51
R32-2022-02-19-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - Monsieur DEGUINES David (2 pages)	Page 57
R32-2022-02-10-00012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - Monsieur LAQUAY Nicolas (2 pages)	Page 60
R32-2022-02-07-00015 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - Monsieur MUCHEMBLED Christophe (2 pages)	Page 63
R32-2022-02-18-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - Monsieur RANDOUX Fabien Daniel (2 pages)	Page 66
R32-2022-02-24-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SARL FRAISE DE MONTECHOR (2 pages)	Page 69
R32-2022-02-08-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LES SERRES DE LA SENSEE (2 pages)	Page 72
R32-2022-02-21-00010 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - LAMBERT Pierre (2 pages)	Page 75

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-21-00009

Arrêté DOS-SDA N° 2022-116 modifiant l'arrêté DOS-SDA N° 2022-65 portant composition de la commission de subdivision en vue de la répartition des postes offerts aux choix semestriels de la Subdivision d'AMIENS.

**ARRETE DOS-SDA N°2022-116 MODIFIANT L'ARRETE DOS-SDA N°2022-65
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUBDIVISION EN VUE DE LA
REPARTITION DES POSTES OFFERTS AUX CHOIX SEMESTRIELS
DE LA SUBDIVISION D'AMIENS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu la décision du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions et désignations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La commission de subdivision est présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition. Elle propose la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes de chaque discipline, au sein des lieux de stage agréés et auprès des praticiens agréés maîtres de stage.

Elle comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine ou Monsieur le Président du comité de coordination des études médicales de la subdivision, ou leur représentant ;
- Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, ou son représentant ;

- Monsieur le Président de Commission Médicale d'Établissement (CME) du centre hospitalier universitaire de la subdivision ou son représentant ;
- Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements de la région ou son représentant :

Monsieur Mahen AL BADAUWY (président de CME au centre hospitalier de Saint Quentin)

- Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région ou son représentant :

Monsieur Cyrille GUILLAUMONT (président de CME de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Somme à Amiens)

- Un président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements de la région, ou son représentant :

Pas de désignation

- Un président de commission médicale d'établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements de la région, ou son représentant :

Madame Delphine CAPRONNIER-DEMEYER (présidente de CME de l'Institut Médical de Breteuil)

- Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé par collèges de médecins :

Pas de désignation

- Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant en médecine générale et deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, proposés par le ou les directeurs des Unités de Formation et de Recherche de médecine de la subdivision, ou leurs représentants:

Discipline médicale

Madame le Professeur Catherine LOK (dermatologie et vénérologie)

Monsieur le Professeur Hervé DUPONT (anesthésie-réanimation)

Madame le Professeur Catherine BOULNOIS (médecine générale)

Discipline chirurgicale

Monsieur le Professeur Charles SABBAGH (chirurgie générale)

Monsieur le Professeur Eric HAVET (chirurgie orthopédique et traumatologie)

- Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision et désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision :

Discipline médicale

Madame Maïté ROY (médecine générale)

Monsieur Kevin BALCERZAK-HEURTAUX (médecine d'urgence)

Madame Gabriela KEDRA (psychiatrie)

Discipline chirurgicale

Monsieur Flavien CUVELIER (chirurgie plastique et reconstructrice)

Monsieur Antoine HEUX (chirurgie orthopédique et traumatologique)

- Un Directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région, ou son représentant :

Madame Corinne SENESCHAL (Directrice du Centre Hospitalier d'Abbeville)

- Un Directeur d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région, ou son représentant :

Monsieur Laurent BARRET (Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne)

- Un Directeur d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région, ou son représentant :

Pas de désignation

- Un Directeur d'établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région, ou son représentant :

Monsieur David MADOU (Directeur de la Clinique du Valois à Senlis)

- Monsieur le Directeur Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ou son représentant;

Lorsque la commission de subdivision en vue de l'agrément des terrains de stage traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend :

- Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de pharmacie de la subdivision en coprésidence avec Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de la subdivision ;
- Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique proposé par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de la subdivision, ou son représentant :

Monsieur le Professeur Henri COPIN

- Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de pharmacie, ou son représentant :

Monsieur Nicolas GUILLAUME

- Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision, ou leurs représentants :

Médecin

sera proposé ultérieurement

Pharmacien

sera proposé ultérieurement

- Un représentant désigné par les Unions Régionales des Professionnels de Santé pharmaciens de la subdivision :

Monsieur Bertrand GILBERGUE

- Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale, affectés dans la subdivision, et désignés l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision, et l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques :

Madame Lucie CALINE (Médecine de Biologie médicale)

Monsieur Kélian STEIBEL (Pharmacie de Biologie médicale)

Avec voix consultative

- Un Directeur d'établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région, ou son représentant :

Monsieur Aymeric BOURBION (Directeur de l'Hospitalisation à Domicile du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier – Roye)

- Un représentant désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins :

Monsieur le Professeur Dominique MONTPELLIER

- Les coordonnateurs régionaux peuvent assister avec voix consultative

Seront invités

- Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de leur spécialité d'appartenance.

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 3 – La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres avec voix délibérative, titulaires ou représentants, est présente. Dans le cas contraire, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé. La commission se réunit cinq jours au moins après l'envoi de cette nouvelle convocation.

ARTICLE 4 – La commission prévue à l'article 1^{er} se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

ARTICLE 5 – L'arrêté DOS-SDA N°2022-65 du 08 février 2022 modifiant l'arrêté n°2021-69 fixant la composition de la commission de subdivision, dans sa formation en vue de répartition des postes de la subdivision d'Amiens est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche médicale et le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

21 FEV. 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-23-00004

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-07 autorisant la Société d'Imagerie Médicale de Bois-Bernard (SIMBB) à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique polyvalente, en substitution de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires, sur le site de l'Hôpital Privé de Bois-Bernard

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-07

AUTORISANT LA SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE DE BOIS-BERNARD (SIMBB) A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE (IRM) A UTILISATION CLINIQUE POLYVALENTE, EN SUBSTITUTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN APPAREIL D'IRM A UTILISATION CLINIQUE SPECIALISEE DANS LES EXAMENS OSTEO-ARTICULAIRES, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Président directeur général de la Société d'Imagerie Médicale de Bois-Bernard (SIMBB) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation polyvalente, sur le site de l'Hôpital Privé de Bois-Bernard, en substitution de l'autorisation d'exploiter sur le même site, un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires, et le dossier justificatif déclaré complet le 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 04 février 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le projet d'installer un appareil d'IRM à utilisation clinique polyvalente en substitution d'un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins, pour la zone 14A – Lens Hénin-Beaumont, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec les dispositions intégrées dans l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins relative aux équipements matériels lourds, qui prévoit la possibilité d'une évolution des autorisations d'exploitation des IRM limitées à des examens ostéo-articulaires vers des autorisations non spécialisées ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la Société d'Imagerie Médicale de Bois-Bernard (SIMBB), dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

ARRETE

Article 1er - L'autorisation est accordée à la Société d'Imagerie Médicale de Bois-Bernard (SIMBB) pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation polyvalente, sur le site de l'Hôpital Privé de Bois-Bernard, en substitution de l'autorisation d'exploiter sur le même site, un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620019067 / ET 620033910

Code d'équipements matériels lourds : 06201 appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 FEV. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-23-00009

Décision portant extension de l' institut
médico-éducatif (IME) « Le Mesnil de la
Beuvrecque » de Marcq-en-Baroeul, géré par
l' association Les Papillons Blancs
Roubaix-Tourcoing



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION PORTANT PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT-MEDICO EDUCATIF (IME) « LE MESNIL DE LA BEUVRECQUE » DE
MARCQ-EN-BAROEUL, GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la décision du 24 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'IME de Marcq-en-Baroeul, géré par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing, et établissant la capacité totale autorisée à 123 places ;

Vu la demande présentée par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing et réceptionnée à l'ARS le 19 mai 2021 et les éléments complémentaires réceptionnés le 10 février 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant qu'une partie du projet d'extension est réalisée par le redéploiement de 3 places de l'IME « Le Recueil » situé à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que l'extension de places pour proposer un accompagnement en milieu ordinaire présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing est autorisée à modifier la capacité de l'IME « Le Mesnil de la Beuvrecque » de Marcq-en-Baroeul par une extension de 21 places, ainsi que par une requalification de 15 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle en 15 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 123 places à 144 places réparties de la manière suivante :

- 96 places en semi-internat pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- 15 places en semi-internat pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 15 places en semi-internat ou internat modulable pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap,
- 18 places d'accompagnement en milieu ordinaire pour des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799961
- Numéro de l'établissement (ET) principal : 590788568 (places déficience intellectuelle)
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire « Les Tournesols » : 590045928 (places polyhandicap)

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons-Blancs Roubaix-Tourcoing – 339 rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Marcq-en-Baroeul.

A Lille, le 23/02/22

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-23-00008

Décision portant extension du service
d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) « Le Mesnil de la Beuvrecque » de
Marcq-en-Baroeul, géré par l'association Les
Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE MESNIL DE LA BEUVRECQUE » DE MARCQ-EN-BAROEUL, GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la décision du 20 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation de SESSAD de Marcq-en-Baroeul, géré par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing, et établissant la capacité totale autorisée à 41 places ;

Vu la demande présentée par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing et réceptionnée à l'ARS le 19 mai 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing est autorisée à étendre la capacité du SESSAD « Le Mesnil de la Beuvrecque » de Marcq-en-Baroeul par une extension de 6 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 41 places à 47 places réparties de la manière suivante :

- 35 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- 6 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 6 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle destinées à l'inclusion scolaire dans le cadre du dispositif d'intervention pour l'inclusion scolaire (D2IS).

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799961
- Numéro de l'établissement (ET) : 590805354

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons-Blancs Roubaix-Tourcoing – 339 rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Marcq-en-Baroeul.

A Lille, le 23/02/22

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-23-00006

Décision portant fusion des autorisations et extension capacitaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Recueil de Villeneuve d'Ascq et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Ado » de Roubaix, gérés par
l'association Les Papillons Blancs
Roubaix-Tourcoing

DECISION PORTANT FUSION DES AUTORISATIONS ET EXTENSION CAPACITAIRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU RECUEIL DE VILLENEUVE D'ASCQ ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « ADO » DE ROUBAIX, GERES PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté modificatif du 09 mai 2006 autorisant l'extension de SESSAD « Ado » situé à Roubaix, géré par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing, et établissant la capacité totale autorisée à 25 places ;

Vu la décision du 14 avril 2017 portant renouvellement du SESSAD du Recueil situé à Villeneuve d'Ascq, géré par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing, et établissant la capacité totale autorisée à 30 places ;

Vu la demande présentée par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing et réceptionnée à l'ARS le 19 mai 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : L'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives aux SESSAD du Recueil et du SESSAD « Ado » susmentionnés à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative principale se situe 43 rue de la Station, Villeneuve d'Ascq (59650).

L'adresse administrative de l'antenne se situe 660 rue de Lannoy, Roubaix (59100)

Le service est nommé comme suit : « SESSAD du Recueil »

Article 2 : L'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing est autorisée à étendre la capacité du SESSAD du Recueil par une extension de 6 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 55 places à 61 places réparties comme suit :

- 55 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- 6 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799961
- Numéro de l'établissement (ET) principal – Villeneuve d'Ascq : 590805347
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire – Roubaix : 590030409

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons-Blancs Roubaix-Tourcoing – 339 rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING.

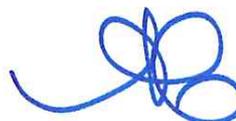
Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Messieurs les maires de Roubaix et Villeneuve d'Ascq.

A Lille, le 23/02/22

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-23-00005

Décision portant fusion des autorisations et transfert géographique du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESAPI » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Gramme » de Tourcoing, gérés par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

DECISION PORTANT FUSION DES AUTORISATIONS ET TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « SESAPI » ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « GRAMME » DE TOURCOING, GERES PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté modificatif du 02 juillet 2007 autorisant la création d'un SESSAD Petite enfance de 25 places à Tourcoing par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing pour enfants âgés de 3 à 9 ans et présentant une déficience intellectuelle légère ;

Vu la décision du 24 juillet 2017 portant extension du SESSAD « Gramme » situé à Tourcoing, géré par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing, et établissant la capacité totale autorisée à 26 places ;

Vu la demande présentée par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing et réceptionnée à l'ARS le 19 mai 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que la fusion de ces deux services entraîne leur transfert géographique dans de nouveaux locaux ;

DECIDE

Article 1 : L'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives aux SESSAD Petite enfance et SESSAD « Gramme » susmentionnés à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative se situe 105 rue du Roitelet, à Tourcoing (59200).

Le service est nommé comme suit : « SESSAD du Roitelet »

La capacité totale autorisée est ainsi de 51 places réparties comme suit :

- 45 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- 6 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799961
- Numéro de l'établissement (ET) : 590813903

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 590045282 – SESSAD Petite Enfance - du fichier FINESS.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons-Blancs Roubaix-Tourcoing – 339 rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING.

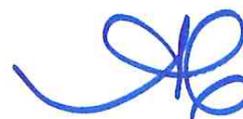
Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Tourcoing.

A Lille, le 23/02/22

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-23-00007

Décision portant réduction capacitaire et
requalification de places de l' institut
médico-éducatif (IME) « Le Recueil » de
Villeneuve d' Ascq, géré par l' association Les
Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION PORTANT PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE ET REQUALIFICATION DE PLACES DE L'INSTITUT-MEDICO EDUCATIF (IME) « LE RECUEIL » DE VILLENEUVE D'ASCQ, GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la décision du 03 mai 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'IME « Le recueil » de Villeneuve d'Ascq, géré par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing, et établissant la capacité totale autorisée à 110 places ;

Vu la décision du 10 décembre 2018 portant modification de l'article 2 de la décision du 3 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME « Le recueil » ;

Vu la demande présentée par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing et réceptionnée à l'ARS le 19 mai 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le redéploiement de trois places de l'IME « Le recueil » de Villeneuve d'Ascq vers l'IME « Le Mesnil de la Beuvrecque » de Marcq-en-Baroeul ;

DECIDE

Article 1 : L'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing est autorisée à modifier la capacité de l'IME « Le recueil » de Marcq-en-Baroeul par une réduction capacitaire de 3 places et une requalification de places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 110 places de semi-internat à 107 places de semi-internat réparties de la manière suivante :

- 92 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- 15 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799961
- Numéro de l'établissement (ET) : 590784450

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons-Blancs Roubaix-Tourcoing – 339 rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Villeneuve d'Ascq.

A Lille, le 23/02/22

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



DRAAF

R32-2022-02-07-00013

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL COSSART OLIVIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-21430

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le - 4 NOV. 2021

**EARL COSSART OLIVIER
Monsieur COSSART Olivier
24, rue de Cambigneul
62690 AUBIGNY EN ARTOIS**

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21430

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 06/10/2021 sous le numéro 62-21430. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Alain DESERT dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAVY BERLETTE.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 07/02/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-21430

Dénomination et commune du demandeur : **EARL COSSART OLIVIER Monsieur COSSART Olivier à AUBIGNY EN ARTOIS**

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAVY BERLETTE	ZI74	1 ha 25 a 74 ca
	ZI76	1 ha 41 a 44 ca
	ZI17	ha 46 a 80 ca

DRAAF

R32-2022-02-05-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE MORLINGHEN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le 4 NOV. 2021

EARL EARL DE MORLINGHEN
2630 RTE NATIONALE

62360 HESDIN-L'ABBÉ

Réf : SEA/SP/n°62-21443/031202109168564

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-21443/
031202109168564**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 04/10/2021, sous le numéro n°62-21443. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par REGNAULT LUDOVIC GHYSLAIN.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'installation de Monsieur REGNAULT Kévin au sein de l'EARL avec apport de superficie issue des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 05/02/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°n° 62-21443

Dénomination et commune du demandeur :EARL DE MORLINGHEN demeurant à HESDIN-L'ABBÉ

Communes	Références cadastrales	Superficie
62830 CARLY	000 AK 9	4.7490
62830 CARLY	000 AK 10	3.1070
62830 CARLY	000 AK 11	2.8090
62830 CARLY	000 AK 12	3.6460
62830 CARLY	000 AK 56	4.8860

DRAAF

R32-2022-02-07-00014

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL SYS LAURENT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le – 4 NOV. 2021

**EARL SYS LAURENT
Madame, Monsieur SYS Nathalie et Emmanuel
30 rue e L'Épinette
62840 LAVENTIE**

Réf : SEA/SP/n°62-21427

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21427

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 06/10/2021 sous le numéro 62-21427. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par GAEC DE LA POMMERAIE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AUBERS.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 07/02/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoindue à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-21427

Dénomination et commune du demandeur : **EARL SYS LAURENT Madame, Monsieur SYS Nathalie et Emmanuel à LAVENTIE**

Communes	Références cadastrales	Superficie
NEUVE CHAPELLE	AA21	1 ha 29 a 26 ca
	AH25	ha 47 a 06 ca
	AH12	ha 73 a 63 ca
	AA37	ha 57 a 12 ca
	AH27	1 ha 07 a 67 ca

DRAAF

R32-2022-02-12-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GAEC CARNEL ROLIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le - 4 NOV. 2021

GAEC GAEC CARNEL ROLIN
61 RUE DU MARAIS

62310 COUPELLE-NEUVE

Réf : SEA/SP/n°62-21446/031202110088793

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-21446 / 031202110088793

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 11/10/2021, sous le numéro n°62-21446 Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par .

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/02/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°n° 62-21446

Dénomination et commune du demandeur : GAEC CARNEL ROLIN demeurant à COUPELLE-NEUVE

Communes	Références cadastrales	Superficie
62310 COUPELLE-NEUVE	000 ZC 27	1.2054

DRAAF

R32-2022-02-20-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GAEC MIONET MARQUIS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **03 DEC. 2021**

GAEC MIONET MARQUIS
60 hameau de bainghen
CD249

62250 LEUBRINGHEN

Réf : SEA/SP/n°62-21458/031202107268206

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-21458 / 031202107268206

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 19/10/2021, sous le numéro n°62-21458. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par MARQUIS Bertrand.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'installation de Monsieur MARQUIS Bertrand au sein du GAEC MIONET MARQUIS avec l'apport d'une superficie supplémentaire listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20/02/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°n° 62-21458

Dénomination et commune du demandeur : GAEC MIONET MARQUIS demeurant à LEUBRINGHEN

Communes	Références cadastrales	Superficie
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0A 71	0.3344
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0A 213 (J)	1.1664
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0A 213 (K)	1.1664
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0A 213 (L)	2.3328
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 AC 101	0.0412
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 AC 102	1.8431
62250 LEUBRINGHEN	000 AC 51 (J)	2.5000
62250 LEUBRINGHEN	000 AC 51 (K)	2.5000
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 198	0.5170
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 199	1.3927
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 202	1.0406
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 212	0.8413
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 217	4.6615
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 218	0.6702
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 219	1.2463
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 481	0.0178
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0B 16	1.3830
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0A 5	0.6912
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0A 6	0.1918
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0A 28	0.6490
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0B 530	2.8210
62250 FERQUES	000 0A 251	1.5110
62250 FERQUES	000 0A 56	0.1610
62250 FERQUES	000 0A 914	1.5588
62250 FERQUES	000 0A 57	0.3805
62250 FERQUES	000 0A 58	0.3088
62250 FERQUES	000 0A 59	0.2261
62250 FERQUES	000 0A 134	1.9070
62250 FERQUES	000 0A 252	0.6463
62250 FERQUES	000 0A 253	0.6368
62250 FERQUES	000 0A 292	1.0790
62250 FERQUES	000 0A 319	1.5570
62250 FERQUES	000 0A 320	0.7480
62250 FERQUES	000 0A 679	1.8230
62250 FERQUES	000 0A 868	0.5930
62250 LEUBRINGHEN	000 0A 242	0.4144
62250 LEUBRINGHEN	000 0A 243	0.8609
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 52	0.2319
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0B 10	2.7980

62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0B 373	6.6975
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0B 142	5.0458
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0B 145	0.3280
62250 LEUBRINGHEN	000 0A 246	2.2960
62250 LEUBRINGHEN	000 0A 305	0.5314
62250 LEUBRINGHEN	000 A 306	0.0202
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0A 68	2.6840
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0B 16	2.7238
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0B 228	1.0869
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0B 228 (K)	0.5435
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0B 20 (J)	0.8545
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0B 20 (K)	0.8545
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0B 20 (L)	0.8544
62250 LEUBRINGHEN	000 0B 49	0.5340
62250 LEUBRINGHEN	000 0B 28	2.8140
62250 LEUBRINGHEN	000 0B 48	2.4691
62250 LEUBRINGHEN	000 0B 31	0.6449
62250 LEUBRINGHEN	000 0B 39	0.5372
62250 LEUBRINGHEN	000 0B 40	0.1358
62250 LEUBRINGHEN	000 0B 47	1.0472
62250 LEUBRINGHEN	000 0B 173	0.0884
62250 LEUBRINGHEN	000 0B 175	0.0515
62250 LEUBRINGHEN	000 AC 14	2.2520
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 18	0.3824
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 19	0.5794
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 32	0.8208
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 20	0.6240
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 20 (B)	0.3500
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 26 (J)	1.6000
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 35 (J)	5.3976
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 51	0.3548
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 35 (K)	5.3976
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 36	0.5495
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 37	0.5750
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 38 (J)	0.2000
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 39	0.0768
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 46	3.3390
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 53	0.2070
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 55	0.6070
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 56	2.2180
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 70	0.6933
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 72	2.3318
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0A 9	0.5210
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0A 10	0.5650

62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0A 14 (A)	0.7675
62250 LANDRETHUN-LE-NORD	000 0A 14 (B)	1.2345
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 69 (Z)	0.0320
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 71	0.0254
62910 ÉPERLECQUES	000 ZN 59	1.6920
62910 HOULLE	000 ZB 11 (J)	1.2785
62910 HOULLE	000 ZB 11 (K)	1.2785
62910 HOULLE	000 ZB 12 (J)	0.9500
62910 HOULLE	000 ZB 12 (K)	0.9500
62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	000 ZB 173	0.3256
62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	000 ZB 174	0.3645
62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	000 ZB 169	1.5169
62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	000 ZB 170	0.3965
62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	000 ZB 171	1.3493
62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	000 ZB 172	0.8278
62500 SALPERWICK	000 ZE 67 (K)	0.1609
62500 SALPERWICK	000 ZE 67 (J)	0.2413
62500 SALPERWICK	000 ZE 1	2.4111
62500 SALPERWICK	000 ZE 2	1.6981
62500 SALPERWICK	000 ZE 3	1.0782
62500 SALPERWICK	000 ZE 4 (J)	1.0784
62500 SALPERWICK	000 ZE 4 (K)	2.1568
62500 SALPERWICK	000 ZE 62	0.4459
62500 SALPERWICK	000 ZE 42 (K)	0.4240
62500 SALPERWICK	000 ZE 42 (L)	0.4240
62500 SALPERWICK	000 ZE 43	0.8520
62500 SALPERWICK	000 ZE 44	1.9357
62500 SALPERWICK	000 ZE 42 (J)	0.4240
62500 SALPERWICK	000 ZE 66 (K)	0.2448
62500 SALPERWICK	000 ZE 66 (J)	0.3671
62500 SALPERWICK	000 ZE 65 (K)	0.4215
62500 SALPERWICK	000 ZE 65 (J)	0.6322
62500 SALPERWICK	000 ZE 64	0.8371
62500 SALPERWICK	000 ZE 63	0.3699
62500 SALPERWICK	000 ZE 32 (J)	0.9460
62500 SALPERWICK	000 ZE 32 (K)	0.4730
62500 SALPERWICK	000 ZE 68 (K)	0.2791
62500 SALPERWICK	000 ZE 68 (J)	1.1163
62910 SERQUES	000 ZE 4	1.5880
62910 SERQUES	000 AH 357	0.1853

62910 SERQUES	000 AH 358	1.9117
62910 SERQUES	000 AH 203	2.4796
62910 SERQUES	000 AH 200	1.8180
62500 TILQUES	000 ZC 73 (J)	1.2193
62500 TILQUES	000 ZC 73 (K)	0.3048
62500 TILQUES	000 ZC 69 (K)	0.6593
62500 TILQUES	000 ZC 71 (A)	0.3840
62500 TILQUES	000 ZC 72 (J)	0.1805
62500 TILQUES	000 ZC 72 (K)	0.0451
62500 TILQUES	000 ZC 69 (J)	1.3186
62500 TILQUES	000 ZC 67 (J)	0.2053
62500 TILQUES	000 ZC 67 (K)	0.2053
62500 TILQUES	000 AC 58	0.5305
62500 TILQUES	000 ZH 85	1.1020
62500 TILQUES	000 ZH 90	2.0322
62500 TILQUES	000 ZH 89	1.2130
62500 TILQUES	000 ZH 88	1.0809
62500 TILQUES	000 ZH 103	0.8785
62500 TILQUES	000 ZH 66	0.8998
62500 TILQUES	000 ZH 65	0.8907
62500 TILQUES	000 ZE 27	1.9961
62910 SERQUES	000 AH 199	0.0824
62910 SERQUES	000 AH 201	0.0314
62910 SERQUES	000 AH 202	0.0304
62910 SERQUES	000 AH 204	0.0500
62910 SERQUES	000 AH 205	0.0498
62250 LEUBRINGHEN	000 0B 143	0.9147
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 41	0.4077
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 69	0.4082
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 6 (J)	1.5745
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 6 (K)	3.1490
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 26 (K)	0.2141
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 13 (A)	0.5032
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 13 (B)	0.1280
62250 LEUBRINGHEN	000 AD 38 (K)	0.0300
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 480	0.0123

DRAAF

R32-2022-02-19-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - Monsieur DEGUINES David



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le - 4 NOV. 2021

Monsieur DEGUINES DAVID
écluse Carrée
ferme des Marmousets

62137 COULOGNE

Réf : SEA/SP/n°62-21455031202109308696

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-21455/
031202109308696**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 18/10/2021, sous le numéro n°62-21455 Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par STEVENART MARIE CHRISTINE YVONNE.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 19/02/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°n° 62-21455

Dénomination et commune du demandeur :DEGUINES DAVID demeurant à COULOGNE

Communes	Références cadastrales	Superficie
62137 COULOGNE	000 AS 41	7.1060
62137 COULOGNE	000 AS 42	0.2467
62137 COULOGNE	000 AS 44	0.0841
62137 COULOGNE	000 AS 46	0.8813

DRAAF

R32-2022-02-10-00012

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - Monsieur LAQUAY Nicolas



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le 8 OCT. 2021

**Monsieur Nicolas LAQUAY
1, hameau de Queveaussart
62134 FIEFS**

Réf : SEA/SP/n°62-21351

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21351

Monsieur,

J'accuse réception le **09/08/21** d'une demande d'autorisation d'exploiter concernant une superficie de 2 ha 67 a 08 ca dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation individuelle. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Jean BRACQUART dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CREQUY.

Je vous informe que votre dossier est complet le 09/08/21 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/12/21, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application *Télérecours citoyen*, accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
62-21351**

Dénomination et commune du demandeur :

Monsieur Nicolas LAQUAY demeurant à **FIEFS** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour :
2 ha 67 a 08 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
COUPELLE-VIEILLE	ZR 0038	1 ha 32 a 75 ca
	ZR 0039	1 ha 34 a 33 ca

DRAAF

R32-2022-02-07-00015

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - Monsieur MUCHEMBLED Christophe



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le

- 4 NOV. 2021

**Monsieur MUCHEMBLED Christophe
2, rue de la Chapelle
62123 MONTENESCOURT**

Réf : SEA/SP/n°62-21429

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21429

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 06/10/2021 sous le numéro 62-21429. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Alain DESERT dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAVY BERLETTE.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 07/02/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-21429

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur MUCHEMBLED Christophe à MONTENESCOURT**

Communes	Références cadastrales	Superficie
NOYELLE VION	ZB38	ha 78 a 60 ca

DRAAF

R32-2022-02-18-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - Monsieur RANDOUX Fabien Daniel



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le - 4 NOV. 2021

Monsieur RANDOUX FABIEN DANIEL
12 RUE JEAN MERMOZ

62720 RETY

Réf : SEA/SP/n°62-21454/031202106147838

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-21454 / 031202106147838

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 17/10/2021, sous le numéro n°62-21454 Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libre d'occupation.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/02/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°n° 62-21454

Dénomination et commune du demandeur : RANDOUX FABIEN DANIEL demeurant à RETY

Communes	Références cadastrales	Superficie
62720 RETY	000 0D 128	1.4278
62720 RETY	000 0D 129	0.7810
62132 HARDINGHEN	000 0B 301	0.3100
62132 HARDINGHEN	000 0B 302	0.8680
62132 HARDINGHEN	000 0B 274	0.3920
62132 HARDINGHEN	000 0B 1021 (J)	2.2158
62132 HARDINGHEN	000 0B 1021 (K)	2.2157

DRAAF

R32-2022-02-24-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SARL FRAISE DE MONTECHOR



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le

03 DEC. 2021

SARL FRAISE DE MONTECHOR
MONTECHOR

62170 MONTCAVREL

Réf : SEA/SP/n°62-21462/031202110208879

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-21462/
031202110208879**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 23/10/2021, sous le numéro **n°62-21462**. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SARL DE FRAISE DE MONTECHOR.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24/02/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoindue à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°n° 62-21462

Dénomination et commune du demandeur :FRAISE DE MONTECHOR demeurant à MONTCAVREL

Communes	Références cadastrales	Superficie
62170 MONTCAVREL	000 0D 10	2.9115

DRAAF

R32-2022-02-08-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA LES SERRES DE LA SENSEE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le - 4 NOV. 2021

**SCEA LES SERRES DE LA SENSÉE
Madame LECUYER Laura, Monsieur SIX Benoît
51, rue André Mercier
62156 VIS EN ARTOIS**

Réf : SEA/SP/n°62-21431

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21431

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 07/10/21 sous le numéro 62-21431. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Marie-Pierre DEGEUSER dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Vis en Artois.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/02/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-21431

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA LES SERRES E LA SENSÉE Madame, Monsieur LECUYER Laua, SIX Benoit à VIS EN ARTOIS**

Communes	Références cadastrales	Superficie
REMY	ZA226	ha 95 a 66 ca

DRAAF

R32-2022-02-21-00010

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - LAMBERT Pierre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT(M) de l'Aisne
Service structure agricole

Réf: NS 02-2022-012
Réf DRAAF : 14

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

MONSIEUR LAMBERT PIERRE

**20 RUE D'HAUTION
02140 LA VALLEE-AU-BLE**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 26/01/22, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 183ha53a28ca dans le cadre d'une installation au sein de la société SCEA LAMBERT JACQUES. Cette demande a été enregistrée complète le 04/02/22 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA LAMBERT JACQUES à LA VALLEE-AU-BLE .

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 21/02/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°NS 02-2022-012**

Dénomination et commune du demandeur :

MONSIEUR LAMBERT PIERRE demeurant à **LA VALLEE-AU-BLE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 183ha53a28ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
HAUTION	ZE 3, ZE 44, ZE 45, ZE 1, ZE 2, ZE 4, ZE 5	17 ha 35 a 70 ca
LAIGNY	ZC 1, ZC 29, ZC 30, ZC 3	16 ha 78 a 40 ca
MARLY-GOMONT	AN 7	27 a 22 ca
PROISY	AK 6	4 ha 90 a 33 ca
LE SOURD	ZC 9, ZC 39, ZC 51, ZC 11, ZC 35, B 330	58 ha 21 a 27 ca
LA VALEE BLE	ZD 25, ZD 36, ZD 6, ZD 4, ZD 8, ZD 32, ZD 27, ZD 1, ZD 2, ZD 3, ZD 7, ZD 23, ZD 24, ZD 27, ZD 31, ZD 34, ZD 26, ZD 37, ZD 28, ZD 29, ZD 5	49 ha 62 a 00 ca
VOULPAIX	ZC 15, ZC 44, AE 74, ZC 28, ZC 30, ZC 48, ZE 20, ZE 21, ZE 2, ZE 8, ZC 14, ZC 17, ZE 26, ZC 16, ZC 45	36 ha 38 a 36 ca
TOTAL SUPERFICIES		183ha53a28ca

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2